



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 11/08/2022.

### MESURES DE PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE

Les conditions météorologiques actuelles ont un impact majeur sur tout le département, qui traverse une situation de sécheresse extrêmement préoccupante.

Dans ce contexte, le préfet du Cantal a renforcé les mesures de restriction des usages de l'eau par arrêté du 5 août dernier, plaçant la quasi-totalité du département en situation de crise.

Parallèlement, cette sécheresse a un impact significatif et inquiétant sur les massifs forestiers, en induisant un risque persistant d'incendie de forêts, de landes et de broussailles dans le département. Dans ce contexte, le préfet a pris un nouvel arrêté préfectoral portant sur des mesures de prévention des feux de forêts. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

- **Mesures applicables sur l'ensemble du département :**

- Il est interdit à toute personne d'apporter du feu, d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.
- Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux ouverts (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.
- L'utilisation de feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité. **Ces spectacles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord oral du SDIS donné 2 à 4 heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au numéro 18.**
- L'utilisation de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) est interdite.
- Il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition dans tous les bois, forêts, landes et plantations, ainsi que sur les voies qui les traversent.
- La circulation motorisée est interdite dans les forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC



disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels sauf ceux :

- d'exploitation forestière avant 12 heures ;
- de soin des animaux d'élevage ;
- des établissements publics et administrations chargés de surveillance, de prévention et de lutte contre les feux.

- Le débroussaillage routier est interdit, hors entretien pour le strict besoin de la sécurité routière, léger et adapté pour éviter le risque d'embrasement.

**Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.**

- **Dispositions supplémentaires à l'intérieur des massifs à risque définis par l'arrêté et rappelés ci-dessous :**

- Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits.

- Le débroussaillage routier est interdit, hors entretien pour le strict besoin de la sécurité routière, léger et adapté pour éviter le risque d'embrasement. Le débroussaillage mécanique est interdit dans tous les autres cas.

**Les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :**

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulagès, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines Saint Loup.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue : Antignac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Condat, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

- **Sanctions :**

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, de façon volontaire ou involontaire, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au code pénal.

Le non-respect des dispositions de l'arrêté est passible des peines d'amende prévues par le code forestier.

Le brûlage de déchets ménagers ou de déchets verts est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

**Alors que des milliers d'hommes et de femmes sont mobilisés pour lutter contre les incendies qui touchent de nombreuses zones du territoire français, il est essentiel de respecter ces**

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC

**mesures de bon sens, et d'adopter les bons réflexes.** Tout départ de feu doit être signalé immédiatement en appelant le 18, le 112 ou le 114 (personnes malentendantes).

Retrouvez toutes les informations sur [www.cantal.gouv.fr/](http://www.cantal.gouv.fr/)

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)

2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC